



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°9 du Mardi 17 Fevrier 2026.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Alain ARAUJO	
Yannick MARIEMA	Jean-Widly MEDE	
Milienna MACIEL FILHO	Mathieu CONSTANT	
Wendy CONNELL	Gilles CLAU	
Jean-Baptiste BAUER	Yannick NOUVET	
	Christophe JAMES	
	Sabrina SEBELOUE	

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 20/01/2026 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- **Courrier du club de ASJQC en date du 15/01/2026 "réclamation d'après match"**
- **Courrier du club le Ruban Noir en date du 15/01/2026 "réclamation d'après match"**
- **Courrier en date du 17/01/2026 "demande d'évocation"**
- **Courrier du club PHOENIX en date du 29/01/2026 "demande d'évocation"**

INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

CHAMPIONNAT R1 Journée 12 FUTSAL

AFFAIRE 23500700

AS DELTA / AASK match n°53399624 en date du 11/01/2026 :

Evocation joueur suspendu

Vu l'absence d'explication du club de AS DELTA

Vu le courrier reçu en date du 17 janvier 2026, dénonçant la participation du joueur Louan Silva Ferreira lors de la rencontre AS Delta / AASK, disputée le 11 janvier 2026, match comptant pour la 12^e journée du championnat Régional 1 (R1).

Vu la feuille de match, la Commission constate la présence de Monsieur Silva Ferreira Louan N° 2545148456 sur la rencontre concernée.

Après vérification administrative, la Commission constate que Monsieur Silva Ferreira Louan a écopé d'un (1) match de suspension à la suite de trois (3) avertissements.

Cette sanction a fait l'objet d'une décision publiée sur l'espace Footclubs du club AS Delta le 22 décembre 2025, avec une date d'effet fixée au 28 décembre 2025.

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit
- prendre place sur le banc de touche
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]

- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau

club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

Par ces considérants la commission :

- **De donner match perdu par pénalité au club de AS DELTA sur le score de (0) zéro but à (4) quatre au bénéfice du club AASK**
- **Le club de AS DELTA marque (0) zéro point au classement général**
- **Le club de AASK marque (4) points au classement général**
- **D'infliger un match de suspension au joueur SILVA FERREIRA Louan à partir du 02 mars 2026**

CHAMPIONNAT R2 Journée 12 FUTSAL

AFFAIRE 23507243

**ASCJQ / REAL GUIANA match n°53399624 en date du 11/01/2026 :
Evocation joueur suspendu**

Vu le courrier de Monsieur Arnorld MARTINEZ président de ASCJQ qui explique :

Président des All Stars de la CRIK.

J'ai bien reçu votre message concernant mon joueur Jean-Pierre Thierry.

Pour être totalement transparent, je n'étais pas informé de la sanction infligée à ce joueur.

J'avais bien connaissance de son carton rouge, raison pour laquelle je ne l'ai pas fait jouer lors du match suivant face à LCM.

Dans l'attente du procès-verbal ou d'une notification officielle précisant la sanction, et n'ayant reçu aucun courrier ni mail sur la boîte officielle du club, je pensais que la commission disciplinaire ne s'était pas encore réunie. C'est seulement après la rencontre que le président du Real Guyana m'a contacté pour m'informer que le joueur était suspendu pour trois matchs.

Étant nouvellement arrivé dans la discipline cette saison, je considère que toute sanction concernant le club doit être notifiée officiellement par un PV ou par mail. Je gère personnellement la boîte mail du club et, n'ayant rien reçu, j'ai indiqué au coach que le procès-verbal du joueur n'était pas encore parvenu. C'est pour cette raison que Jean-Pierre Thierry a participé à la rencontre. Dans le cas contraire, il n'aurait évidemment pas joué.

J'ai toujours respecté l'ensemble des règlements demandés par la Ligue de futsal afin de ne pas occasionner de problèmes à l'équipe. C'est un engagement que j'ai pris envers mes jeunes joueurs. Nous disposons d'un effectif suffisant et, si j'avais été informé officiellement de la sanction, je n'aurais en aucun cas fait jouer ce joueur.

Je tiens à préciser qu'aucun PV ni notification n'a été reçu sur la boîte mail du club pour nous avertir de la sanction et du nombre de matchs de suspension.

Étant un nouveau club, je suis encore en phase d'apprentissage.

Vu la feuille de match, la Commission constate la présence de Monsieur Thierry JEAN-PIERRE N°2546171275 sur la rencontre concernée.

Après vérification administrative, la Commission constate que Monsieur Thierry JEAN-PIERRE a écopé de trois (3) match de suspensions

Cette sanction a fait l'objet d'une décision publiée sur l'espace Footclubs du club A.S.C.J.Q le 22 décembre 2025, avec une date d'effet fixée au 28 décembre 2025.

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit
- prendre place sur le banc de touche
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]

- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,

Par ces considérants la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club de ASCJQ sur le score de (0) zéro but à (5) cinq au bénéfice du club Real Guiana
- Le club de ASCJQ marque (0) zéro point au classement général
- Le club de Réal Guiana marque (4) points au classement général
- D'infliger un match de suspension au joueur JEAN PIERRE Thierry à partir du 02 mars 2026

CHAMPIONNAT R1 Journée 14 FUTSAL

AFFAIRE 23576861

AS DELTA / ASC ARC EN CIEL match n°53399637 en date du 28/01/2026 :

Match arrêté

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur LEITE DE SOUZA Augusto

Vu le rapport de l'arbitre Monsieur LEITE DE SOUZA Augusto qui explique : *Mercredi 28 janvier 2026 à 19h30 se déroulait le championnat de futsal R1 de la 14ème journée opposant les clubs AS DELTA contre ASC ARCEN CIEL au hall Donzenac.*

Malheureusement plusieurs incidents survenus dans le match ont été source de tension aboutissant à un arrêt de la partie à 4 minutes avant l'issue du match.

L'interruption du match fait suite à des propos injurieux et racistes qui ont été proliférés de la part du dirigeant de AS DELTA DO SANTO PHILIPPE et de certains supporters que je n'ai pas pu identifier, envers mon collègue et arbitre assistant Dagenel LOUISSAINT.

En tant qu'arbitre principal de la rencontre et après échange avec le collègue, j'ai pris la décision d'arrêter le match pour lui communiquer mon soutien face à la situation.

Effectivement je peux vous confirmer avec exactitude que j'ai entendu plusieurs paroles à caractères injurieux destinés à l'arbitre assistant et sa mère.

A contrario je tiens à vous préciser que je n'ai pas entendu d'insultes racistes personnellement. Seul l'arbitre assistant a entendu ces insultes et m'a relaté ensuite les faits. Ma décision d'arrêter le match était juste un acte de solidarité face à la situation

Vu L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,

Vu la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant que l'arrêt de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires,

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre

Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la FMI : « Climat d'insécurité envers l'arbitre assistant 1 (insultes, menaces) de la part des supporters. En tant qu'arbitre principal j'ai décidé d'arrêter le match »

Par ces considérants la commission décide :

- **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique (CRDE) afin qu'elle statue dans les meilleurs délais.**

CHAMPIONNAT R2 Journée 12 FUTSAL

AFFAIRE 23576871

**ZENITH PIRATSKY / PHOENIX match n°54926816 en date du 25/01/2026 :
Evocation joueur suspendu**

** Monsieur BAUEUR Jean baptiste ne prend part ni aux discussions ni à la décision.*

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur RODNEY Fabrice

Vu le courrier de la présidente Mandame MARTIN Manuella qui explique : Je me permets de vous envoyer un mail concernant ma dernière réclamation concernant la dernière rencontre de notre club ASC PHOENIX face au club ZENITH PIRATSKY.

Comme précisé lors de notre dernier mail, il a été constaté que pendant la rencontre et après la rencontre un joueur du club ZENITH PIRATSKY a été présent sur l'air de jeu et dans les vestiaires lors de la rencontre et après la rencontre alors que le joueur en question avait agressé un autre joueur lors de leur rencontre face à l'AS DELTA et a été suspendu pour avoir donné un coup de poing à un joueur adverse.

Nous vous avons communiqué l'information et avons sollicité l'évocation et l'annulation du match officiel disputé le 25 janvier 2026 opposant notre club face au Zénith Pyratsky.

Conformément à l'article 150 des Règlements

Par ailleurs, l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit expressément que l'évocation est possible avant l'homologation d'un match en cas d'inscription ou de participation d'un joueur suspendu, et que la sanction applicable est la perte du match par pénalité pour le club fautif, avec attribution des points au club adverse.

Au regard de ces éléments factuels et réglementaires, nous sollicitons donc officiellement

l'évocation du match du 25/01/2026

- son annulation
- et l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Par ailleurs nous avons constaté que notre demande a été ignoré et est resté sans réponse et nous avons également constaté que suite à notre mail de réclamation le club Zénith Pyratsky a également pris le soin de supprimer la photo prise dans les vestiaires lors du match

Par ailleurs nous avons constaté que notre demande a été ignoré et est resté sans réponse et nous avons également constaté que suite à notre mail de réclamation le club Zénith Pyratsky a également pris le soin de supprimer la photo prise dans les vestiaires lors du match donc je me permets de vous mettre en pièces jointes les captures suivantes de la page instagram officiel du club Zénith Pyratsky où vous pouvez constater la présence du joueur concerné.

Nous espérons que les membres de la Ligue de Guyane et le Président de La Ligue prendront en compte notre réclamation et jugeront de façon juste cette situation.

Considérant, au regard de l'article 187, que tout club est en droit de formuler une demande d'évocation relative à une rencontre lorsqu'un joueur suspendu est susceptible d'avoir pris part à celle-ci ou d'avoir été présent sur l'aire de jeu avant, pendant ou après la rencontre ;

Considérant que, dans le courrier transmis, le club de Phoenix n'identifie nommément aucun joueur concerné ;

Considérant que la demande d'évocation doit être établie dans les mêmes dispositions qu'une réclamation ou qu'une réserve, à savoir qu'elle doit être motivée et comporter l'identification précise et nominative du ou des joueurs mis en cause ;

Considérant que le club de Phoenix, malgré la production de photographies, n'identifie aucun joueur du club de Zenith de manière nominative et certaine ;

Par ces considérants la commission décide :

- **De rejeter la demande d'évocation du club de Phoenix pour vice de forme**

COUPE DE GUYANE Vétéran FUTSAL

AFFAIRE 23577107

**FC FAMILY/ AS MORTIN match n°54927762 en date du 18/01/2026 :
MATCH NON-JOUE**

Vu le rapport de l'arbitre Monsieur ROSALIE Brice qui explique :

Au cours de l'échauffement des deux équipes 30 minutes avant le début de la rencontre, nous avons constaté que le terrain de JCL était impraticable. En effet, suite au temps pluvieux le terrain était gorgé d'eau. Le côté tribune du terrain était inondé d'environ 2 cm d'eau. Mr LAFLEUR et moi-même avons informé les capitaines ainsi que les dirigeants des deux équipes de notre décision de déclarer le terrain impraticable. Le club recevant étant dans l'incapacité de nous proposer un terrain de repli le match de coupe n'a pas eu lieu. Cependant je vous informe que suite à cet incident le président du club du FC Family a refusé de nous verser nos défraiements.

Pouvez vous svp nous faire un rappel de la procédure dans ce type de situation ?

Considérant que les deux équipes, FC FAMILY et AS MORTIN, étaient présentes le jour de la rencontre

Considérant que les arbitres ont constaté l'impraticabilité du terrain en raison d'un sol rendu mouillé par les intempéries

Considérant que, devant ces circonstances, les arbitres ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre

Considérant l'absence de feuille de match, les arbitres ayant refusé de la renseigner au motif que le club recevant n'avait pas procédé à leur défraiement

Considérant toutefois qu'il appartenait aux arbitres d'établir la feuille de match et de faire une juste application des règlements, indépendamment de toute difficulté relative au défraiement

Par ces considérants la commission décide :

- **De reprogrammer la rencontre**

Championnat R2 FUTSAL

AFFAIRE 23578245

**ASC AGOUADO / LA BLANQUIRROJA match n°54927129 en date du 11/01/2026 :
FORFAIT**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre M. KOFFI Maxuel

Vu qu'il ressort de la Feuille de Match Informatisée (FMI) que la rencontre n'a pas pu se tenir en raison de l'absence de l'équipe visiteuse

Vu l'article 139 bis des RG de la FF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille quand la compétition est soumise à la FMI,

Vu l'article 107 des RG de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des RG de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclaré forfait.

Considérant l'absence du club LA BLANQUIRROJA

Considérant que le club LA BLANQUIRROJA n'a fourni d'élément probant d'irresponsabilité quant à leur absence

Par ces considérants la commission décide :

- De donner match perdu par forfait au club LA BLANQUIRROJA sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du club de ASC AGOUADO
- Le club de ASC AGOUADO marque quatre (4) points au classement général
- Le club de LA BLANQUIRROJA marque zéro (0) point au classement général -
- Le club de LA BLANQUIRROJA comptabilise 1 forfait
- Le club de LA BLANQUIRROJA est pénalisé d'une amende de 150euros

Championnat R2 FUTSAL

AFFAIRE 23578245

**ASC AGOUADO / MONTJOLY FC match n°54927129 en date du 11/01/2026 :
MATCH-NON-JOUE**

Vu l'absence de feuille de match

Vu le courrier du Président de MONTJOLY FC qui explique : *Nous n'avons pas pu nous rendre à Apatou comme prévu ce dimanche 8 février car le transporteur qui devait nous déposer est tombé malade dans la nuit de samedi. Ci joint le mail reçu à 2h du matin nous avertissant de son absence.*

Vu l'article 139 bis des RG de la FF qui précise les modalités d'utilisation du support de la feuille quand la compétition est soumise à la FMI,

Vu l'article 107 des RG de la LFG qui précise les modalités et sanctions pour un club qui sera déclaré forfait,

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des RG de la LFG qui précise qu'une équipe qui ne présentera pas au moins 3 joueurs en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi sera déclaré forfait.

Considérant le courrier transmis par le club de **Montjoly FC**, lequel apporte des éléments justificatifs relatifs à son absence lors de la rencontre concernée ;

Considérant que le club d'**ASC Agouado** a également commis une erreur administrative en ne procédant pas au remplissage de la Feuille de Match Informatisée (FMI) afin d'y mentionner l'absence du club de Montjoly FC le jour de la rencontre

Considérant que la commission ne peut attribuer le gain du match au club de **Montjoly FC**, dès lors que le courrier produit par celui-ci confirme et reconnaît son absence effective à ladite rencontre

Par ces considérants la commission décide :

- De donner match a jouer

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Vu les matchs cités en référence, Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant : "L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre"

Date	Journée	Domicile	Résultat	Extérieur	Observation
------	---------	----------	----------	-----------	-------------

Fin de la séance : 21H45

Le secrétaire de séance

Milienna MACIEL FILHO

La présidente de séance

Andréa IMFELD